

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 532 relative à la non utilité pour les services publies de certaines parcelles et ruelles.

n° 532

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 mai 1948

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1948

Date du numéro
31 mai 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française de Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884, Vu le décret du 29 juillet 1924 portant fixation et organisation du domaine public et servitudes d'utilité publique à la Côte française des Somalis, notamment en son article ensemble les décrets en date respectivement des 25 août 1926 et 10 septembre 1938 l'ayant modifié: Vu l'arrêté du 5 décembre 1925 fixant les modalités d'application du décret du 29 juillet 1924 susvisé: Vu la demande en date du 26 Février 1948 de la Compagnie de l'Afrique-Orientale: Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo dressé le 12 avril 1948 par M. l'administrateur commandant le cercle de Djibouti; Vu le décret du 22 décembre 1945 portant création du Conseil privé de la Côte Française des Somalis

Sur le rapport du chef du service de domaine: Le Conseil privé entendu dans sa séance du 22 mai 1948.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont déclarées n'avoir désormais aucune utilité pour les services publics, les parcelles de terrains et ruelles suivantes: 1° Ruelle entre les lots n° 296 et 295 bis: 416 m² 82; 2° Ruelle entre les lots n° 175, 177, et 174; 535 mètres carrés; 3° Ruelle entre les lots n° 174 et 173: 535 mètres carrés; 4° Parcelle au sud du lot 106: 437 m² 88; 5° Bande de terrain à l'est du lot 182: 136 mètres carrés (pour mettre ledit lot à l'alignement). Art. 2 — parcelles de terrains et ruelles susvisées à l'article 1er et ses dépendances, déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'Etat Français. Art. 3. — MM. le commandant de cercle et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la colonie.

Le Gouverneur, PH SIRIEX.